



Prorogation du délai de réponse en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

Les avis de pratique sont rédigés par l'ombudsman du Manitoba pour aider ceux et celles qui utilisent la législation. Ils ne visent qu'à donner des conseils et ne remplacent pas les textes législatifs.

Un organisme public doit faire tout effort raisonnable pour répondre par écrit à une demande de communication dans les 45 jours après sa réception (paragraphe 11(1)). En vertu de la LAIPVP (paragraphe 15(1)), un organisme public peut proroger le délai prévu pour répondre à une demande de communication d'une période supplémentaire de 30 jours ou d'une période plus longue si l'ombudsman y consent. Le présent avis de pratique est destiné à aider les organismes publics à proroger le délai prévu pour répondre à une demande de communication d'une période supplémentaire de 30 jours.

Si un organisme public nécessite une prorogation plus longue que les 30 jours, il doit consulter notre avis de pratique : Soumettre à l'ombudsman une demande de prorogation de délai de plus de 30 jours en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Le délai de 45 jours pour répondre à une demande de communication est basé sur les jours civils. Si le dernier jour du délai de réponse est un jour férié ou un dimanche, la date d'échéance est alors automatiquement prolongée au jour suivant.

Un organisme public devrait commencer à traiter les demandes de communication dès que possible (pour en savoir plus, voir l'avis de pratique : Ligne directrice sur les délais de traitement des demandes selon la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée). Cette mesure aidera l'organisme public à déterminer s'il a besoin d'éclaircissement de la part de l'auteur de la demande ou si une prorogation est nécessaire pour répondre. La prorogation doit être prise dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

Il convient de noter que le délai pour répondre à une demande d'un particulier pour ses renseignements médicaux personnels faite en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels est de 30 jours, et que ce délai ne peut être prolongé.

Prorogation du délai jusqu'à 30 jours supplémentaires

Un organisme public peut proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période supplémentaire maximale de 30 jours dans les cas où :

- il serait déraisonnable d'observer le délai de 45 jours en raison du grand nombre de documents demandés ou de l'ampleur des recherches (sous-alinéa 15(1)b)(i));
- il serait déraisonnable d'observer le délai de 45 jours en raison du nombre de demandes présentées par l'auteur ou par au moins deux auteurs qui sont associés comme indiqué à l'article 1.2 du règlement (sous-alinéa 15(1)b)(ii));
- un délai est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public ou d'obtenir des conseils juridiques avant de décider si la communication du document sera accordée ou non (alinéa 15(1)c));
- un tiers dépose une plainte en vertu du paragraphe 59(2) (alinéa 15(1)d));
- l'auteur de la demande consent à la prorogation (alinéa 15(1)e));
- des circonstances exceptionnelles justifient la prorogation (alinéa 15(1)f)).

Chaque alinéa du paragraphe 15(1) contient des facteurs précis qui doivent s'appliquer à une situation pour que cette dernière s'appuie sur l'alinéa. Un organisme public doit documenter les motifs qui justifient une prorogation. Pour obtenir un sommaire de l'information que l'organisme public doit fournir selon les alinéas à la demande de l'ombudsman si une plainte est déposée, consultez l'avis de pratique : Répondre à une plainte portant sur la prorogation du délai de réponse en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Facteurs qui ne justifient pas une prorogation

Au moment de considérer une prorogation du délai pour répondre à une demande, un organisme public ne peut demander une prorogation pour les motifs suivants :

- la consultation des employés au sein de l'organisme public qui a reçu la demande, sauf si ces employés sont des avocats qui fournissent des conseils juridiques (par exemple, le personnel responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée qui obtient des avis internes sur la communication des documents);
- les ressources insuffisantes en personnel pour répondre à une demande (par exemple, le personnel responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée est en vacances), sauf en cas de circonstances exceptionnelles;
- les retards ou les délais inexplicables ou injustifiés pour le traitement de la demande.

Avis de prorogation de délai à l'auteur de la demande

Au moment de proroger le délai pour répondre à une demande, un organisme public est tenu d'aviser l'auteur de la demande par écrit (paragraphe 15(2)). L'avis doit informer l'auteur de la demande de ce qui suit :

1. les motifs de la prorogation (indiquer l'alinéa en vertu du paragraphe 15(1) qui permet la prorogation et expliquer la façon dont cet alinéa s'applique à la situation);
2. la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse (préciser le nombre de jours de la prorogation du délai et indiquer la date limite de la prorogation);
3. la possibilité qu'il a de déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet de la prorogation (fournir les coordonnées de l'ombudsman du Manitoba et aviser du délai de 60 jours pour déposer une plainte).

Révision : Mai 2022